



Déclaration de politique générale

Vues d'ICC sur la Convention des Nations unies contre la corruption

Rédigé par la Commission anticorruption

Introduction

La Convention des Nations unies contre la corruption, adoptée le 9 décembre 2003 à Merida, au Mexique, marque une importante étape de la lutte mondiale contre la corruption en intégrant son interdiction dans l'ordre public international. La Chambre de commerce internationale (ICC), par l'intermédiaire de sa Commission anticorruption, a joué un rôle actif dans le processus de consultation qui a conduit à la signature de ce traité, en apportant la contribution des entreprises aux négociations et en mettant en avant les priorités clés de la communauté économique internationale.

ICC, organisation mondiale des entreprises, entend, dans la présente déclaration, exposer ses vues sur la Convention des Nations unies contre la corruption et appeler tous les pays signataires à œuvrer afin qu'elle soit rapidement ratifiée et transposée dans les législations nationales. Dans ce contexte, ICC est fermement convaincue que la mise en place d'une procédure de contrôle appropriée, sous l'égide des Nations unies, sera fondamentale pour assurer efficacement l'application et l'exécution de la convention par tous les signataires. ICC attache également une importance capitale à l'établissement de sauvegardes procédurales contre toute action arbitraire ou abusive pouvant résulter de l'application de la convention.

ICC se préoccupe depuis plus de 25 ans de la corruption, des pots-de-vin et de l'extorsion, et de leurs effets sur le commerce international. Lorsque des transactions commerciales font l'objet de pots-de-vin, des ressources se trouvent détournées d'utilisations plus productives. La corruption sape la confiance du public et des entreprises dans le fonctionnement équitable et efficace des marchés, fausse la concurrence et décourage l'activité économique productive. Les entreprises ont par conséquent de bonnes raisons de soutenir les efforts internationaux de lutte contre la corruption et ont grand intérêt au succès de la Convention des Nations unies contre la corruption.



La convention des Nations unies : un important pas en avant

L'adoption de la Convention des Nations unies contre la corruption représente un important pas en avant dans la reconnaissance mondiale de la nature préjudiciable de l'extorsion et des pots-de-vin. Elle met au premier plan l'idée que la corruption est injustifiable, quelle que soit la transaction, en tout pays et en toutes circonstances.

La convention des Nations unies fait suite à un certain nombre de conventions internationales adoptées sous les auspices de diverses organisations intergouvernementales, dont l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États américains et l'Union européenne. Ces initiatives doivent être poursuivies, mais il est à noter que la convention des Nations unies est le premier instrument de portée réellement mondiale contre la corruption. Elle est donc particulièrement importante pour les pays qui ne sont pas parties à des conventions régionales. Ses dispositions couvrent un très large éventail de questions et devraient apporter des changements fondamentaux au cadre dans lequel opèrent les pouvoirs publics et les entreprises.

- La convention des Nations unies interdit tant la corruption active que passive. ICC maintient depuis longtemps que la lutte contre la corruption exige d'agir aussi bien contre l'extorsion que contre les pots-de-vin. Elle se félicite par conséquent de la ferme reconnaissance accordée dans la convention à l'importante question de la sollicitation. Sans une action efficace destinée à traiter le « côté demande » de la corruption, le combat contre cette dernière ne peut être remporté.
- La convention des Nations unies condamne tant la corruption publique que privée. Compte tenu de l'importance du rôle du secteur privé dans l'économie mondiale et de la privatisation croissante des entreprises et activités publiques, il est temps de s'assurer que des mesures efficaces seront prises pour contrôler la corruption dans le secteur privé. ICC est heureuse de noter que la convention aborde la question critique des pots-de-vin entre parties privées, mais regrette que l'article portant sur son interdiction ne soit pas obligatoire. Cette interdiction figure dans les Règles de conduite pour combattre l'extorsion et la corruption recommandées par ICC aux entreprises dans le cadre d'un effort d'autodiscipline.
- La convention des Nations unies s'attaque aux graves insuffisances de l'entraide judiciaire, qui constitue un outil essentiel pour combattre la corruption internationale et ne peut être renforcée que par un effort mondial général. La participation mondiale à la convention laisse espérer que des progrès majeurs seront accomplis dans ce domaine, en particulier sur les questions qui exigent une coopération Nord-Sud.

Du point de la vue d'ICC, l'un des objectifs majeurs de la convention devrait être d'établir un terrain de jeu égal pour tous les pays afin d'améliorer la sécurité juridique des entreprises qui ont des activités dans de multiples pays et de faciliter leurs efforts de mise en conformité. ICC considère de ce fait que la ratification et la transposition de la convention devraient se faire simultanément dans le plus grand nombre de pays possible.



Préoccupations d'ICC

ICC a cependant relevé dans la convention un certain nombre de déficiences sérieuses auxquelles gouvernements et législateurs devront porter une attention particulière lors de la transposition de ses dispositions dans les lois nationales :

- ICC est préoccupée par le nombre élevé des dispositions de nature facultative. Le mélange de dispositions obligatoires et non obligatoires nuit à l'objectif de la création de règles internationales uniformes. Le déséquilibre entre l'obligation contraignante d'adopter des lois concernant l'offre de pots-de-vin et la simple obligation d'envisager d'adopter des mesures législatives concernant la sollicitation d'avantages indus par des agents publics est particulièrement fâcheux. La communauté économique mondiale court ainsi le risque de rester confrontée à un patchwork de lois et de réglementations différentes.
- On peut sérieusement craindre qu'un certain nombre de dispositions de la convention puissent être interprétées de manière inéquitable et imprévisible. Le droit d'intenter une action en justice accordé aux intéressés par l'article 35, notamment, pourrait entraîner un flot de procès injustifiés, avec des conséquences potentiellement préjudiciables pour les entreprises. Cet article pose aussi un problème d'extraterritorialité, question qui est depuis longtemps une préoccupation d'ICC. Parmi les autres dispositions problématiques figurent l'article 18 « Trafic d'influence » et l'article 20 « Enrichissement illicite », qui peuvent être interprétés de façon inéquitable et imprévisible. Pour ces articles comme pour d'autres, il est impératif que les pouvoirs publics établissent clairement dans le cadre de leurs processus de transposition et autres qu'ils prendront des mesures afin d'appliquer des sauvegardes procédurales de nature à apaiser la crainte d'actions arbitraires.

La nécessité vitale d'un contrôle de suivi

L'adoption de la convention n'est qu'un début. Ses effets pratiques dépendront de la mise en œuvre d'une procédure de contrôle de suivi efficace. À défaut, la convention pourrait être interprétée différemment selon les pays, ce qui rendrait les activités commerciales internationales inutilement complexes et incertaines. Une transposition inégale des dispositions de la convention aboutirait à des divergences substantielles entre les législations nationales, ce qui serait contraire au principe même de la convention.

Pour être efficace, cette procédure de suivi devrait tenir compte des résultats du contrôle des instruments existants. Une telle approche permettrait d'économiser des ressources et de réduire la charge pesant sur les institutions participantes. Un effort de contrôle conjoint de l'application des divers instruments contre la corruption est le seul moyen d'assurer une couverture globale à grande échelle et dans des délais raisonnables.

La procédure de suivi devrait non seulement assurer l'application uniforme de la convention mais aussi contrôler les mesures prises pour veiller à ce que ses dispositions ne soient pas utilisées de manière abusive ou mal interprétées. À cet égard, l'un des objectifs du contrôle de suivi devrait être de veiller à la mise en place de sauvegardes procédurales. Le processus de contrôle pourrait également avoir pour fonction d'aider à



identifier les dispositions de la convention qui auraient été formulées de manière trop générale et sur lesquelles les Nations unies pourraient publier des recommandations plus précises.

Le contrôle de suivi joue sur trois influences. Premièrement, il impose une discipline extérieure aux États signataires, par des obligations de rapport et des visites d'équipes de contrôle. Deuxièmement, il offre aux États un espace où peuvent s'exercer des pressions entre pairs. Et, troisièmement, il permet aux entreprises et aux groupes de la société civile de demander des mesures lorsqu'un gouvernement traîne la jambe. Le suivi des conventions anticorruption de l'OCDE, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des États américains montre que l'efficacité du contrôle commande l'efficacité de la lutte contre la corruption.

Il est essentiel que la participation à la procédure de contrôle ne soit pas limitée aux États et aux institutions gouvernementales. La présence des organisations économiques est un moyen éprouvé d'injecter un savoir pratique dans le processus et d'obtenir un tableau plus complet de la situation. Lors du choix des acteurs de la société civile, une attention suffisante doit être portée à la représentativité des organisations invitées, et en particulier de celles qui représentent des parties prenantes telles que la communauté économique qui sont directement affectées par la corruption publique. Étant donné son expérience et sa participation de longue date à la lutte contre l'extorsion et la corruption, ICC appelle instamment les Nations unies à l'inclure – en tant qu'organisation mondiale des entreprises – au sein de tout organe qui serait créé pour assurer le contrôle de la convention.

Conclusion

Les entreprises placent de grands espoirs dans la Convention des Nations unies contre la corruption mais demeurent convaincues qu'aucun progrès tangible ne pourra être accompli sans un mécanisme de contrôle adéquat assurant son application et son exécution efficaces dans tous les pays signataires. ICC est donc sérieusement préoccupée par le fait qu'aucun système de contrôle n'a été confirmé en ce qui concerne cette convention.

En établissant une norme mondiale que tous les signataires pourraient respecter de manière satisfaisante, une mise en œuvre réussie de la convention contribuerait à apporter plus de clarté et de sécurité au cadre réglementaire dans lequel opèrent les entreprises, ce qui encouragerait leurs efforts en vue de développer et d'appliquer des programmes internes de mise en conformité. Au vu de la prolifération actuelle des initiatives et des instruments anticorruption, qui fait craindre une éventuelle incohérence des dispositions applicables et une absence de définitions communes, les Règles de conduite d'ICC pour combattre l'extorsion et la corruption ont acquis une pertinence accrue en tant que méthode d'autodiscipline des entreprises destinée à faciliter le respect de leurs obligations légales.



Convaincue de longue date que le combat contre la corruption ne peut être remporté que par une action complémentaire et solidaire des gouvernements, des organisations intergouvernementales et de la communauté économique mondiale, ICC est prête à travailler avec les Nations unies à encourager la ratification de la convention et à veiller à ce qu'elle atteigne son objectif.

À propos de l'ICC

La Chambre de commerce internationale (ICC) est l'organisation mondiale des entreprises. Elle est l'unique porte-parole reconnu de la communauté économique à s'exprimer au nom de tous les secteurs et de toutes les régions. Elle a pour objectif de défendre un système mondial de commerce et d'investissement ouvert, ainsi que l'économie de marché. Cadres et experts de ses entreprises membres travaillent à formuler le point de vue de la communauté économique, tant sur de grands problèmes touchant au commerce et à l'investissement que sur des sujets techniques et sectoriels essentiels. Fondée en 1919, ICC fédère aujourd'hui des milliers de sociétés et d'associations économiques de toutes tailles, dans plus de 130 pays.

Document n° 194/44

22 juin 2005